CONVENTION DE MÉCÉNAT

Article 238 bis du Code général des impôts
Modèle type — À personnaliser au cas par cas

Entre les soussignés

Le Comité Départemental 64 de Surf
Association loi 1901, dont le siège social est situé au Centre Départemental Nelson Paillou, 2 allées des Platanes, 64100 Bayonne — N° SIRET : [À compléter] — représenté par sa Présidente, Madame Isabelle Auzemery, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé **« le Comité »**,

d'une part,

Et

La société [NOM DE L'ENTREPRISE], [FORME JURIDIQUE], au capital de [MONTANT] €, dont le siège social est situé [ADRESSE] — inscrite au RCS de [VILLE] sous le n° [SIREN] — représentée par [NOM ET FONCTION DU DIRIGEANT], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée **« le Mécène »**,

d'autre part.

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène apporte au Comité un soutien financier, matériel ou en compétences, dans le cadre du régime fiscal du mécénat prévu à l'article 238 bis du CGI, en contrepartie de contreparties limitées à 25% du montant du don.

Article 2 — Description du don

Le Mécène s'engage à verser au Comité un don d'un montant de **[MONTANT] €**, selon les modalités suivantes :

• Forme du don : ■ numéraire · ■ nature · ■ compétence
• Date de versement : [DATE]
• Mode de règlement : ■ virement · ■ chèque · ■ carte
• Affectation : ■ général · ■ fléché sur [ACTION SPÉCIFIQUE]

Article 3 — Contreparties consenties au Mécène

En contrepartie du don, le Comité s'engage à faire bénéficier le Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur globale ne dépasse pas 25% du montant du don (règle fiscale) :

• Insertion du logo sur les supports de communication du Comité (site, newsletter, supports terrain)
• Mention du Mécène dans les communiqués de presse liés aux événements soutenus
• [Autres contreparties personnalisées selon le niveau d'engagement]

Article 4 — Reçu fiscal

Le Comité s'engage à délivrer au Mécène un reçu fiscal CERFA n° 11580*05, mentionnant le montant du don, dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la réception du versement. Ce reçu permettra au Mécène de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI (60% du montant du don, dans la limite de 0,5% du CA HT, reportable sur 5 exercices en cas de dépassement).

Article 5 — Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature et court jusqu'au [DATE FIN] ou jusqu'à la fin de l'exercice comptable correspondant. Elle pourra être renouvelée par accord écrit entre les parties.

Article 6 — Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours. Les sommes déjà versées restent acquises au Comité.

Article 7 — Droit applicable et juridiction

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bayonne.

Fait à Bayonne, le [DATE], en deux exemplaires originaux.

Pour le Comité 64 de Surf	**Pour le Mécène**
Isabelle AUZEMERY	[Nom du dirigeant]
Présidente	[Fonction]
Signature :	Signature :